



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2023- 223  
Date :

Mis en Ligne le : 20 AVR. 2023

20 AVR. 2023

**Objet : Permis de stationnement**

**Lieu : Rond-point du Baou**

**Date : 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 2023**

**N° Acte : 6.1**

Le Maire de Vitrolles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L2212-1 et suivants conférant au Maire des pouvoirs généraux en matière de Police ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, les articles L2122-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;

**Vu** le Code pénal et notamment ses articles R610-5 et R644-2 ;

**Vu** la délibération n° 21-188 du 14 décembre 2022 relative aux tarifs publics pour l'année 2023 ;

**Vu** la déclaration de vente au déballage de Monsieur SCHEIWILLER Didier en date du 3 mars 2023 ;

**Considérant** que le 1<sup>er</sup> mai relève d'une tradition ouvrière du XIX<sup>ème</sup> siècle symbolisant la fête du Travail et qu'il est de coutume de pouvoir vendre du muguet sur la voie publique ;

**Considérant** la demande de Monsieur SCHEIWILLER Didier, exploitant agricole, dont l'établissement est enregistré sous le SIRET n° 41169642000024, code APE 0124Z, lieudit la Tuilière à 13130 BERRE L'ÉTANG, d'installer un point de vente au déballage de muguet et compositions florales sur la commune de Vitrolles ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le présent permis de stationnement est accordé, par la commune, au bénéfice de Monsieur SCHEIWILLER Didier, exploitant agricole - N° de Siret 411 696 420 000 24. Cette autorisation est accordée de manière exclusive au bénéficiaire (ou à un salarié dûment déclaré) pour le 30 avril et le 1<sup>er</sup> mai 2023 de 8h à 17h sur l'accotement du rond-point du Baou (plan en annexe).

#### Article 2

L'autorisation est nominative, personnelle, précaire et révocable par l'administration territoriale. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle est valable uniquement pour les lieux et dates définis à l'article 1 pour l'installation d'un étal et/ou du véhicule nécessaire à la vente au déballage de muguet et de compositions florales sur le domaine public communal dans le respect des règles sanitaires et de la réglementation en vigueur. La commune conserve le droit de contrôle sur l'utilisation du bien affecté.

#### Article 3

L'occupation du domaine public est limitée à la surface au sol, sans emprise, de l'étal de vente et/ou du véhicule nécessaire à la vente qui doit être muni de tous les équipements lui permettant de circuler.

Le véhicule nécessaire à la vente doit être autonome en fluides (gaz, eau, électricité en batterie ou groupe électrogène).

Aucune dépendance installée sur le domaine public, autre que l'étal de vente et/ou le véhicule nécessaire à la vente n'est autorisée au titre du présent permis.

L'installation ne doit en aucun cas créer une contrainte à la circulation des véhicules et à l'accessibilité des axes piétons, qui doit être préservée (1.40 mètres minimum de passage à respecter sur les trottoirs et espaces piétons).

Le détenteur du permis de stationnement doit maintenir l'aire concédée dans un parfait état de propreté, et lui faire retrouver son état initial après l'exploitation.  
Il doit en outre assurer la collecte et l'évacuation de tous les déchets liés à l'activité.

#### **Article 4**

Le support de présentation des produits proposés doit répondre à toutes les normes de sécurité et d'hygiène en rapport avec l'activité, le bénéficiaire du présent permis de stationnement s'en portant garant et engageant sa seule responsabilité en cas de préjudice causé à un tiers.  
Le détenteur du présent permis doit disposer d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

#### **Article 5**

A la demande de toute autorité requérante, le détenteur du permis de stationnement doit être en mesure de pouvoir présenter les justificatifs suivants le jour de la vente :

- Le présent permis de stationnement ;
- La pièce d'identité de la personne mentionnée sur le récépissé de déclaration de vente au déballage, ou à défaut la pièce d'identité du salarié de l'établissement chargé de la vente accompagné du contrat de travail ;
- Le K-bis de l'établissement de moins de trois mois ou l'attestation de la MSA ;
- L'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile à la date de la vente.

#### **Article 6**

Le détenteur du permis de stationnement ne peut se prévaloir d'aucun préjudice en cas de résiliation par l'autorité municipale.

Elle intervient de plein droit, sans délai, ni condition, sur l'initiative de la commune, et dans les cas suivants :

- Inobservation de l'une des clauses du présent permis de stationnement ;
- Non-conformité aux lois et règlements en vigueur dûment constatée ;
- Nécessité de reprise par la commune, qu'elle qu'en soit la cause ;
- Troubles à l'ordre public dûment constatés.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté municipal s'exposent aux poursuites prévues par les textes consignés au présent document.

Une contravention de 1<sup>ère</sup> ou 4<sup>ème</sup> classe, selon l'infraction constatée, et le cas échéant la confiscation de la marchandise, peuvent être opérées.

#### **Article 7**

Le présent permis de stationnement est assujéti au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public pour un emplacement de véhicule à caractère commercial. Cette redevance est fixée à 54,91 € (cinquante-quatre euros quatre-vingt-onze centimes pour le 30 avril 2023. Elle devra être acquittée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recouvrement de la perception.

Le 1<sup>er</sup> mai 2023 est exonéré de redevance.

#### **Article 8**

Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa prise d'effet.

#### **Article 9**

Le présent arrêté municipal entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.

#### **Article 10**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Istres,
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur, Voirie, Réseaux et Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Economie Emploi,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Le demandeur.



Loïc GACHON,  
Maire de Vitrolles

## Rond-Point du Baou

